COVID-19
Fiches pratiques mesures de soutien aux associations sportives

Thématique :	☒**Présidence** ☐**Administration et Finances** ☐**Haut Niveau** ☐**Formation & Emploi** ☐**Marque**	☐ **Clubs, Jeunesse & Territoires** ☐**Compétitions & Vivre Ensemble** ☐**Affaires juridiques et Institutionnelles** ☐**3x3**
Destinataires :	☐**Comités** ☐**Ligues** ☐**Ligues et Comités**	☒**Ligues, Comités et Clubs** ☐**CTS**
Nombre de pièces jointes : 2		
☐**Information** ☐**Echéance de réponse :**		

Vous trouverez, ci-joint, les fiches pratiques portant sur chacune des mesures mises en place par le Ministère de l'Economie et des Finances pour venir en aide aux entreprises **et aux associations sportives** impactées par l'épidémie de COVID-19.

Il s'agit principalement :

- Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscale (URSSAF, impôts directs)
- De remises d'impôts directs dans les situations les plus difficiles pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes
- Du report de paiement des loyers, factures d'eau, gaz, électricité pour les structures en difficulté
- Du fonctionnement de l'aide de 1 500 euros pour les petites entreprises réalisant moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaire. A noter que les **activités culturelles et sportives** sont nommément citées dans le document comme secteurs particulièrement impactés par les conséquences économiques de l'épidémie.
- Du fonctionnement des prêts de trésorerie garantis par l'Etat via la BPI
- Du fonctionnement du dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé
- Du fonctionnement du médiateur des entreprises

Est également joint le document transmis via le CRDLA qui liste les aides apportées par chaque Région de France.

Contact : E-mail : cabinetpresident@ffbb.com

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Nabila DEKKICHE Chargée de missions Cabinet du Président	Catherine BARRAUD Directrice Cabinet du Président	Thierry BALESTRIERE Secrétaire Général
Référence	2020-03-31-FFBB_NOTE-CLUBS-LR-CD-Mesures de soutien aux associations sportives	

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

L'activité de votre entreprise est impactée par le Coronavirus COVID-19.

Quelles sont les mesures de soutien et les contacts utiles pour vous accompagner ?

Face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19, le gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises :

1. Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs) ;
2. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
3. Le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté ;
4. Une aide de 1 500 euros pour les plus petites entreprises, les indépendants et les microentreprises des secteurs les plus touchés grâce au fonds de solidarité ;
5. La mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
6. Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
7. Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;
8. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;
9. La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Pour plus d'informations : www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises

1. COMMENT BÉNÉFICIER DU DELAIS DE PAIEMENT D'ÉCHEANCES SOCIALES ET/OU FISCALES (URSSAF, IMPOTS DIRECTS) ?

Pour bénéficier du remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.) :

Contactez directement votre service des impôts de rattachement à destination des professionnels ou la page dédiée sur le site : **https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465**.

Pour reporter vos échéances sociales (URSSAF, organismes de retraite complémentaire, etc.) :

Si vous êtes employeur avec une date d'échéance Urssaf au 15 du mois, vous pouvez reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales dont l'échéance est au 15 mars 2020, en modulant jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00 votre paiement en fonction de vos besoins : montant à 0, ou montant correspondant au paiement d'une partie de vos cotisations. Dans ce cas, ces cotisations pourront être reportées jusqu'à trois mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Reporter vos cotisations sociales payables auprès de l'URSSAF

Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations à l'échéance du 15 mars ?

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

- **Premier cas**: si l'employeur a déjà déposé sa déclaration sociale nominative (DSN) de février 2020, il peut modifier son paiement jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00, en modifiant son paiement Urssaf (attention, seulement si l'employeur est à l'échéance du 15) selon un mode opératoire disponible sur le site urssaf.fr : **https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/modification-paiement-cotisations.pdf.**

- **Deuxième cas** : l'employeur règle ses cotisations hors DSN : il peut adapter le montant de son virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement.

Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Pour les employeurs dont la date d'échéance intervient le 5 du mois, des informations leur seront communiquées ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril.

Dernier point : un report ou un accord délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

- **Pour les travailleurs indépendants**

L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Quelles démarches ?

→ Artisans ou commerçants :

- Par internet sur secu-independants.fr, « mon compte » pour une demande de délai ou de revenu estimé : **https://www.ma.secu-independants.fr/authentification/login.**

- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » : **https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/**

- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

→ Professions libérales :

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » → « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

Reporter vos échéances fiscales auprès services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFiP

- **Pour les entreprises ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation**, il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

- **Pour les travailleurs indépendants**, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

- **Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière**, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFiP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises.

→ Voir « Documentation utile » à la page: **https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751**.

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, ne pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

Faire face à des difficultés financières : la CCSF

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des **délais de paiement** pour s'acquitter de leurs **dettes fiscales et sociales** (part patronale) en toute confidentialité.

- **Qui saisit la CCSF ?**
  - Le débiteur lui-même, qui peut être un commerçant, un artisan, un agriculteur, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et une personne morale de droit privé (sociétés, associations).
  - Ou le mandataire *ad hoc*.

- **Conditions de recevabilité de la saisine**
  - Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source.
  - Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.

- **Nature et montant des dettes**
  - Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.
  - Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.

- **Quelle CCSF est compétente ?**
  - En principe, la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal est compétente.
  - La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF.

- **Comment constituer son dossier ?**
  - Le dossier comporte un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre : (i) une attestation justifiant de l'état de difficultés financières ; (ii) attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales ; (iii) les trois derniers bilans ; (iv) un prévisionnel de chiffre d'affaires Hors Taxe et de trésorerie pour les prochains mois ; (v) l'état actuel de trésorerie et le montant du chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1er janvier ; (vi) l'état détaillé des dettes fiscales et sociales.
  - Un dossier simplifié est prévu pour les TPE (0 à 9 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 2 M€).

Consultez le site de la DGFIP : https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri.

2. COMMENT BÉNÉFICIER D'UNE REMISE D'IMPÔTS DIRECTS ?

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple). Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur la page dédiée :

https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465

3. COMMENT BÉNÉFICIER DES REPORTS DES LOYERS, DES FACTURES D'EAU, DE GAZ ET D'ÉLECTRICITE ?

Le président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

Comment en bénéficier ?

Pour bénéficier de ces reports, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, votre bailleur…).

Concernant les commerces des centres commerciaux, le Conseil national des centres Commerciaux (CNCC) a d'ores et déjà invité ses membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril.

4. COMMENT BÉNÉFICIER DE L'AIDE DE 1 500 EUROS DU FONDS DE SOLIDARITÉ ?

L'État, les Régions et certaines grandes entreprises ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise.

Qui est concerné par ce fonds de solidarité ?

Le fonds de solidarité est dédié aux plus petites entreprises qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires : TPE, indépendants et micro-entrepreneurs des secteurs les plus impactés, c'est à dire les secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative (commerces non alimentaires, restaurants, etc.) mais aussi l'hébergement, le tourisme, les activités culturelles et sportives, l'événementiel et les transports.

Toutes les petites entreprises qui subissent une fermeture administrative ou qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 bénéficieront d'une aide rapide et automatique de 1 500 euros sur simple déclaration.

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.

Comment bénéficier de cette aide de 1 500 euros ?

Vous pourrez bénéficier de cette aide à partir du **31 mars** en faisant une simple déclaration sur le site de la DGFiP.

5. COMMENT BÉNÉFICIER DES PRÊTS DE TRÉSORERIE GARANTIS PAR L'ÉTAT ?

Les prêts de trésorerie garantis par l'État

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garantie permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.

Ce dispositif a pour objectif de faciliter l'octroi par les banques de prêts de trésorerie aux entreprises de toutes tailles. Ces financements leur permettront de disposer de la trésorerie nécessaire pour poursuivre leur activité et préserver l'emploi.

Il pourra couvrir tous les nouveaux prêts de trésorerie accordés à partir du 16 mars et jusqu'au 31 décembre 2020. Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sûreté.

Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

Comment en bénéficier ?

Il suffit de contacter le conseiller bancaire de sa banque pour demander le bénéfice d'un prêt de trésorerie garanti par l'Etat.

Par ailleurs, les mesures mises en place par Bpifrance demeurent : garantie aux PME et ETI sur un découvert confirmé sur 12 à 18 mois ou sur un prêt de 3 à 7 ans, report de 6 mois des échéances à compte du 16 mars.

Pour bénéficier des mesures de Bpifrance :

- vous devez remplir le formulaire en ligne : **https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises**

- Ou appeler le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 0969 370 240.

Pour plus d'informations, vous pouvez également vous rendre sur le site internet dédié de Bpifrance :

https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113

6. COMMENT BÉNÉFICIER DE LA MÉDIATION DU CRÉDIT POUR NÉGOCIER AVEC SA BANQUE UN RÉÉCHELONNEMENT DES CRÉDITS BANCAIRES ?

Comment ça fonctionne ?

La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

Comment en bénéficier ?

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur site internet : **https://mediateur-credit.banque-france.fr/.**

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

7. COMMENT BÉNÉFICIER DU DISPOSITIF DE CHOMAGE PARTIEL ?

Comment ça fonctionne ?

L'entreprise verse une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%.

L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC.

Comment en bénéficier ?

Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être déposée en ligne sur le site du ministère du Travail dédié au chômage partiel : **https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/.**

Par ailleurs, depuis le 16 mars, le ministère du Travail a indiqué que les entreprises avaient désormais 30 jours pour réaliser leur demande de chômage partiel, avec effet rétroactif.

Vous pouvez également contacter votre DIRECCTE pour plus d'informations.

8. COMMENT BÉNÉFICIER DU MÉDIATEUR DES ENTREPRISES EN CAS DE CONFLIT ?

Comment ça fonctionne ?

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes…).

Comment en bénéficier ?

Vous pouvez saisir le médiateur des entreprises en ligne : **https://www.mieist.bercy.gouv.fr/.**

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au formulaire de contact : **https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises**

Toutes les informations sur le site economie.gouv.fr : **https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/la-mediation.**

Pour être accompagnés dans vos démarches, vous pouvez contacter votre Chambre de commerce et d'industrie (CCI) ou votre Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA), en métropole et en outre-mer

Ces chambres seront votre interlocuteur de premier niveau pour vous renseigner sur les mesures mises en œuvre à votre profit, mais également vous aider, si vous en éprouvez le besoin, dans l'accomplissement des démarches administratives requises pour en bénéficier.

Les CCI et les CMA pourront réorienter, vers les DIRECCTE et les DIECCTE, ainsi que vers Bpifrance, la DGFiP et les URSSAF, les entreprises formulant des demandes plus complexes ou dont la situation économique nécessiterait un suivi rapproché.

LES CONTACTS RÉGIONAUX CCI

https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#carteCCI

LES CONTACTS DÉPARTEMENTAUX CMA

http://covidcma.artisanat.fr/#/

FRANCEACTIVE
Les entrepreneurs engagés

Boîte à Outils

MESURES ET DISPOSITITFS EXCEPTIONNELS POUR SOUTENIR LES ENTREPRISES FACE AUX CONSEQUENCES DE LA CRISE CORONAVIRUS

FINANCEMENT – AIDES FINANCIERES

Dispositifs exceptionnels pour faciliter l'accès aux crédits et résoudre les tensions de trésorerie (publics ou privés)

BANQUES

La Fédération Bancaire Française relaie les mesures exceptionnelles de la Place Bancaire, applicables dès maintenant par toutes les entreprises :

- Service Appui aux entreprises maintenus (contacts par mail et téléphone privilégiés)
- Procédure accélérée d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendue (5 jours délai)
- Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédit
- Moratoire possible sur le remboursement des crédits jusqu'à 6 mois

Des réseaux bancaires comme le Crédit agricole, BNP Paribas ou le groupe BPCE ont déjà annoncé que des moratoires sur les échéances des prêts en cours seraient examinés au cas par cas. Rapprochez-vous de vos partenaires bancaires pour connaître leurs actions.

Pour voir le communiqué de presse, cliquez ici

BPIFRANCE

Des actions d'urgence BPI France sont en place depuis le matin du 16 mars :

- Renforcement des garanties des banques, directement actionnables par les banques. Les entreprises contactent directement leurs banques
    - Garantie jusqu'à 90% des prêts de 5 à 7 ans
    - Garantie découvert confirmé par la banque sur 12 à 18 mois
- Renforcement des prêts
    - Prêts sans garantie sur 3 à 5 ans de 10. 000 euros à 5 millions euros pour les PME
    - Mobilisation factures et ajoût prêt et ajoût crédit de trésorerie équivalent à 30% du montant des factures
    - Suspension du paiement des échéances des prêts déjà en cours par BPI à compter du 16 mars

Enfin, la BPI a mis en place un numéro vert permettant de mettre en contact l'entrepreneur avec les directions régionales : 0969 370 240

Pour voir en détail, les mesures mises en place par la BPI, rendez-vous sur leur site.

GARANTIE ETAT

L'Etat met en place un **système de garantie complémentaire** des nouveaux prêts court terme pour les entreprises, mis en place entre mars et la fin de l'année.

La sûreté d'Etat sera apportée aux entreprises et non pas aux banques**.** Accordée aux entreprises de toute taille.

L'octroi par l'Etat de la garantie doit être inscrit dans une loi de finances et a été validé ce mercredi en conseil des ministres. Dans le même temps, le gouvernement négocie avec la Commission européenne pour que le dispositif ne contrevienne pas aux règles sur les aides d'Etat censées prévenir les distorsions de concurrence. Il espère idéalement aboutir sur le sujet demain.

Pour en savoir plus, lien vers le site de Bercy

MEDIATION DU CREDIT

Les équipes de la **Médiation du Crédit**, portée par la Banque de France, sont à disposition de tout entrepreneurs qui rencontrent des difficultés avec un ou plusieurs établissements de crédit (refus de rééchelonnement d'une dette, refus ou dénonciation de crédit ou de découvert, refus de caution ou de garantie). Il est éligible à toute entreprise (TPE-PME, artisans, associations et entreprises de l'ESS).

Le service est gratuit. La médiation du crédit garantit une réponse en moins de 48 heures. Pour la saisir, il suffit de se rendre sur le site de la médiation du crédit.

FONDS DE SOLIDARITE

Un **fonds de solidarité** est mis en place pour les travailleurs indépendants non-salariés, les micro-entrepreneurs et toute entreprise de moins de 1 million de chiffre d'affaires et ayant fermé sous le coup des mesures sanitaires (restaurants ou bars par exemple) ou ayant subi une baisse d'au moins 70 % de son chiffre d'affaires en mars sur un an.

Abondé d'un montant de 1 Mds € pour ce mois, le fonds de solidarité financera le versement d'une indemnisation forfaitaire de 1 500 € par mois aux entrepreneurs touchés par la crise sanitaire. La demande devra être effectuée auprès de la direction des finances publiques sur simple déclaration.

Plus d'infos sur le site de Bercy, contacts utiles

DISPOSITIFS REGIONAUX

Le président de l'association Régions de France a annoncé mardi soir la mobilisation de 250M€ pour abonder le fonds de solidarité (cf. supra) mis en place par l'Etat. Outre cette mobilisation, **des dispositifs sont mis en œuvre au niveau de chaque région :**

- **Hauts de France**

Afin d'aider les artisans, commerçants et entreprises, **la Région Hauts-de-France mobilise 50 M€ pour renforcer la trésorerie des entreprises** (30 M€ pour alimenter les aides directes régionales et 20 M€ de capacités supplémentaires pour les prêts Bpi). La région a également **doublé ses capacités de garanties afin de favoriser l'octroi de prêts par les banques** (afin de garantir 230 M€ de prêts sur la période). Plus d'informations sur le site web de la région.

→ N° de téléphone dédié aux entreprises en difficultés : 03 74 27 00 27

- **Normandie**

La région Normandie a annoncé le redéploiement d'une partie du budget régional en soutien à l'économie et la **suspension des remboursements des prêts accordés aux entreprises**. Un outil dédié aux artisans et commerçants est à l'étude. La région a optimisé les outils financiers existants en lien avec Bpi : garantie portée à 80% et gratuite pour tous les nouveaux prêts, mise en place d'un prêt de trésorerie avec un an de différé.

→ N° de téléphone dédié aux entreprises en difficultés : 02 35 52 22 00

- **Ile de France**

La région a annoncé un **plan d'urgence pour les PME** :
- Délais de paiement réduits à moins de 30 jours,
- 700 M€ de nouveaux prêts bancaires garantis par Bpifrance (capacité totale portée à 1 Mds) à 80% jusqu'à 6M€ sur 7 ans.
- Elargissement du dispositif Back'up Prévention (prêt Bpi couplé à un prêt bancaire de 35 à 400 k€) à toutes les PME qui anticipent une chute d'au moins 20% de leur chiffre d'affaires et bonification du taux d'intérêt (porté à 0% contre 3,8% aujourd'hui)
- Pack relocalisation avec soutien aux filières qui souhaiteraient rapatrier tout ou partie de leur activité (accompagnement personnalisé, appui à la recherche de sites en Île-de-France, assistance au recrutement, mobilisation de financements via les aides régionales PM'up et Innov'up).
- Annulation des pénalités pour les fournisseurs en cas de défaillance

Par ailleurs, la Région **apporte un soutien aux professionnels de la culture** avec un fonds d'urgence de 10 M€ pour le spectacle vivant, dont les modalités seront précisées avec les professionnels du secteur.

Plus d'infos sur le site web de la région.

- **Grand Est**

La Région a déployé un fonds de 25 M€ pour mettre à disposition des entreprises en difficulté un prêt rebond. Un pacte de relocalisation est également prévu pour accompagner les entreprises qui souhaitent rapatrier une partie de leur chaîne d'approvisionnement. D'autre part, en lien avec Bpifrance, la garantie des nouveaux prêts bancaires peut être portée à 90%.

Plus d'infos sur le site web de la région.

→ Adresse email unique de contact pour les entreprises : ge.pole3e@direccte.gouv.fr

- **Bretagne**

La Région a mis en place les dispositifs suivants :
- Facilitation de l'accès au crédit bancaire en mobilisant le fonds de garantie région/Bpi
- Possibilité de geler et de revoir l'échéancier des remboursements d'avances remboursables régionales
- Annulation des pénalités de retard pour les entreprises qui bénéficient de la commande publique
- Accompagnement à la relocalisation
- Maintien/ajustement des appuis financier aux autocaristes, aux organismes de formation, de tourisme et aux structures culturelles, sportives en cas d'annulation d'évènement.

Plus d'infos sur le site web de la région.

- **Pays de la Loire**

La Région a annoncé un plan d'urgence pour les entreprises à hauteur de **50M€**, via les dispositifs suivants :

- 25 M€ disponibles à travers les dispositifs régionaux déjà existants (conseil, prêt, garantie).
- 25 M€ de crédits supplémentaires, dont 2 M€ réservés au secteur associatif, culturel et sportif, dans le cadre d'un plan d'urgence.
- Annulation des pénalités de retard pour les entreprises qui bénéficient de la commande publique

Plus d'infos sur le site web de la région.

→ N° de téléphone dédié aux entreprises en difficultés : 0 800 100 200

- **Centre Val de Loire**

La région a mis en place les actions suivantes afin de soutenir l'économie :
- Doublement du fonds de prévention pour les entreprises en difficulté à 2M€
- Augmentation du plafond pour les garanties de prêts bancaires octroyées par Bpi à 80% et facilitation de l'accès à ce fonds
- Simplification de l'accès au prêt croissance TPE
- Accélération du paiement pour les fournisseurs et prestataires de la région

Des actions sont par ailleurs prévues pour les secteurs du tourisme, de la formation, de la culture et du sport : maintien du soutien en cas d'évènements annulés, accélération du versement des subventions, allongement de la période pour le cachet des intermittent…)

Pour plus d'infos, consulter le communiqué de presse dédié et le site web de la région.

- **Bourgogne Franche Comté**

La Région a annoncé l'injection de **80 M€ pour soutenir les entreprises** afin de pallier les problèmes de trésorerie, cela au travers de trois dispositifs : la **garantie, le prêt rebond et le différé de remboursement**. En outre, la Région a annoncé :
- L'activation du plan de continuité total pour le paiement des entreprises
- L'annulation des pénalités de retard aux entreprises dans le cadre des marchés publics
- Un travail en cours sur des mesures d'aides à la relocalisation.

Plus d'informations sur le site web de la région.

→ N° de téléphone dédié aux entreprises en difficultés : 03 80 76 29 38

- **Nouvelle Aquitaine**

La Région a annoncé la création d'un **fonds de rebond de 50 M€ pour les entreprises**, dont 20 M€ dédiés au fonds de solidarité créé par l'Etat. En outre, il est prévu :
- Un fonds de soutien régional de **5 M€ minimum pour les associations en subvention directe** (sport, culture, ESS)
- Une enveloppe de 10M€ supplémentaires pour abonder les prêts rebonds Bpi
- Une ligne budgétaire d'urgence de 15 M€ pour aider les entreprises non-éligibles aux prêts rebonds Bpi

Plus d'infos sur le site web de la région.

- **Occitanie**

La Région a mis en place les dispositifs suivants :

- Maintien des paiements que la région doit aux entreprises, exécution des contrats en cours et absence de pénalités de retard pour les entreprises engagées dans des commandes publiques ;
- Exonérations des loyers pour les entreprises hébergées dans les pépinières régionales ;

- Suspension de l'ensemble des remboursements des avances déjà accordées aux entreprises ;
- En partenariat avec la BPI, la région met en place une garantie à 80% pour les prêts de trésorerie pour les entreprises générant moins de 300 k€ de chiffre d'affaires et un prêt rebond à taux 0 pour les PME à partir d'un an d'existence.

Plus d'infos sur la page web de la région.

→ N° de téléphone dédié aux entreprises en difficultés : 0800 31 31 01 (numéro vert).

- **Paca**

La région Paca prévoit des mesures essentiellement financières pour soutenir ses entreprises :

- La création d'un fonds de garantie abondé à 5 M€ par la région qui couvrira 80% des prêts de trésorerie accordés par les banques ;
- La mise en place d'un fonds d'urgence dédié aux secteurs très impactés (tourisme, culture, sport, PME industrielles en priorité) pour des prêts compris entre 20k€ et 50k€ avec un différé de 18 mois. Cet outil est destiné aux entreprises qui subiront une perte de chiffre d'affaires d'au moins 30 % sur deux mois à compter de la date de dépôt du dossier.
- La création d'un outil de prêt compris entre 3 et 10k€, dédié aux entreprises du secteur de l'artisanat de bouche et de la restauration.
- Enfin, la région pourrait mobiliser son Fonds d'investissement pour les entreprises régionales (FIER).

Un numéro vert sera bientôt mis en place, en attendant, rendez-vous sur la page web de la région

Les régions Corse, Auvergnes Rhône-Alpes et les Drom devraient annoncer des mesures dans les prochains jours.

***

Outre les dispositifs mis en œuvre par les régions, d'autres collectivités (métropoles, départements, etc.) peuvent déployer des outils de soutien aux entreprises, financiers ou non.

Les CCI et CMA peuvent également proposer des actions, n'hésitez pas à consulter leur site web.

ALLEGEMENTS DE CHARGES

Pour soulager les entreprises, le gouvernement souhaite réduire les charges fixes (non liées au niveau d'activité). Le gouvernement est en négociation avec EDF, Engie et certains bailleurs (dont le centre national des centres commerciaux) pour offrir la possibilité aux entrepreneurs de reporter le paiement de leurs factures d'électricité, de gaz ou de loyer. Pour bénéficier de ces aménagements, il faut en faire la demande à vos fournisseurs. En ce qui concerne les loyers, les mesures concrètes n'ont pas été encore annoncées.

COUVERTURE ASSURANCES

Le gouvernement négocie actuellement avec les assureurs. Les pertes d'exploitation étant non couvertes en l'absence de dommage, le gouvernement souhaite que l'état de catastrophe sanitaire soit rajouté à la liste de des motifs d'indemnisation. La négociation est en cours. A suivre donc...

AIDES AUX COOPERATIVES

La Confédération Générale des SCOP a mis en place un outil de prêt participatif, octroyé par la Socoden sur avis du CEFR, pouvant aller jusqu'à 18 mois à destination de ses membres afin de faire face à la baisse d'activité. Pour faire une demande, contactez vos unions régionales.

ACCOMPAGNEMENT

Conseils – Accompagnements des entrepreneurs en difficultés

QUELLES ACTIVITES SONT ENCORE AUTORISEES ?

Suite aux annonces du 14 mars, la plupart des commerces ont été invités à fermer leurs portes. Il existe plusieurs activités encore autorisées comme l'entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles, le commerce d'alimentation générale, les supérettes, les supermarchés, les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives, …)

Retrouvez la liste exhaustive des activités autorisées sur legifrance

APPUIS GENERALISTE

Le médiateur des entreprises

En cas de litige ou d'un conflit avec un client ou tout autres différents liés à l'exécution d'un contrat de droit privé, vous pouvez saisir le médiateur des entreprises. Gratuit, rapide et confidentiel, le médiateur peut être sollicité par n'importe quelle entreprise (artisan, commerçant association, etc). N'hésitez pas à poser vos questions au médiateur ou le saisir directement.

Les chambres consulaires

Le **réseau des chambres de métier et de l'artisanat** lance une enquête auprès des artisans pour une prise en compte rapide des difficultés rencontrées par les entreprises artisanales et agir en fonction de leurs remontées. N'hésitez pas à y participer, relayer

Les Chambres de commerce et d'industrie se mobilisent pour le soutient des entrepreneurs. Pour les restaurateurs, plusieurs leviers sont proposés pour écouler les stocks d'invendus. Par ailleurs, plusieurs recommandations sont faites pour face aux conséquences du Coronavirus sur l'activité des entreprises. Enfin, n'hésitez pas non plus à vous rapprocher de votre CCI, pour obtenir des conseils complémentaires

Les CCI et les CMA proposent aux entrepreneurs l'accès à un guichet unique :

- CCI France : entreprises-coronavirus@ccifrance.fr / 01 44 45 38 62
- CMA France : InfoCovid19@cma-france.fr / 01 44 43 43 85

Second souffle

L'association second souffle se propose d'accompagner les entrepreneurs à rebondir après une période difficile : création ou reprise d'entreprise, coaching et appui psychologique. N'hésitez pas à contacter l'antenne la plus proche.

L'association recherche des bénévoles. Si vous souhaitez vous engager auprès des entrepreneurs, rendez-vous sur leur site web.

APPUIS DES ACTEURS DE L'ESS

La **Fédération des Entreprises d'Insertion** a mis en place une cellule de crise pour répondre aux questions des adhérents et les accompagner dans leurs démarches : covid19@lesentreprisesdinsertion.org

Le **Conseil de l'inclusion de l'emploi** organise des webinaires durant lesquels les participants peuvent poser des questions en direct.

Le premier a eu lieu le mercredi 18 mars et peut être visionné en replay. Les prochains webinaires sont programmés pour le vendredi 20 mars et le lundi 23 mars, liens ci-dessous :

- Webinaire 1 (14h-14h45) : Covid 19 et entreprises engagées
- Webinaire 2 (15h30-16h15) : Covid 19 et entreprises engagées : spécial SIAE EA TZCLD

Des outils pour la formation à distance qui seront mis à disposition sur ce site .

La **fédération des acteurs de la solidarité** résume dans cet article les mesures prises et les discussions en cours pour les structures d'insertion par l'activité économique.

L'UNEA a par ailleurs mis en place une cellule de crise et de soutien juridique joignable à cette adresse : covid19@unea.fr

Pour la vie associative de manière générale, le gouvernement a annoncé le maintien des subventions pour les postes Fonjep pour la période (sauf cas de démission ou licenciement). Les aides et appuis exceptionnels aux entreprises accessibles aux associations employeuses et à leurs salariés sont publiés sur le site du gouvernement.

BOÎTES À OUTILS POUR TOUS

Informations et contacts

Le **Haut-commissariat à l'ESS** a publié et met régulièrement à jour un document exhaustif des mesures qui concernent les structures de l'ESS. Il est question des mesures prises spécifiquement pour les structures du médico-sociales, les mesures accessibles aux associations, de coordonnées d'acteurs à contacter comme à la fédération des entreprises d'insertion,… Pour en savoir plus consultez régulièrement la note mise à jour.

Le **Mouves** a développé une boîte à outils Boite à outils #SolidairespasSolitaires - ESS face au Coronavirus, recensant les outils et contacts utiles aux entrepreneurs.

Le **fonds d'investissement Siparex** a mis en ligne un guide qui recense l'ensemble des mesures sanitaires, réglementaires, et financières issues des nombreuses publications de ces derniers jours provenant notamment du Gouvernement Français, de la BPI, de la Banque de France, France Digitale, du Medef,etc

Guides de bonnes pratiques : droit, gestion financière, etc

France digital met à disposition des entrepreneurs toute une palette d'outils et de recommandations pour faire face à la crise notamment en ce qui concerne la gestion de la trésorerie et la restructuration de dettes.

Le **réseau Finacoop** a mis à disposition un dossier partagé, contenant une FAQ mise à jour régulièrement, afin d'accompagner les entreprises et les salariés pendant la crise sanitaire. Les sujets abordés portent notamment que les aides fiscales et sociales, l'activité partielle, les droits et la gestion des salariés ainsi que sur les problématiques du télétravail.

Des outils numériques pour faire face

HelloAsso propose, en partenariat avec le Mouvement associatif et La Fonda, des webinaires gratuits sur les moyens et usages de la collaboration à distance dans le cadre du programme PANA (Point d'Appui au Numérique Associatif).

France digitale propose également un ensemble de solutions digitales en ligne pour faciliter la vie des entrepreneurs et des particuliers en cette période de crise (sport, formation, enseignement, service à la personne, télétravail, …).

MESURES FISCALES & SOCIALES

Comme précisé sur le site internet du ministère de l'Education et de la Jeunesse, le terme « entreprises » employé pour toutes les mesures publiques ci-dessous inclut de fait les associations employeuses.

MAINTIEN DE L'EMPLOI PAR LE DISPOSITIF D'ACTIVITE PARTIELLE ET LA FORMATION

- **Pour toutes les entreprises**

Un décret en cours de publication doit étendre le dispositif d'activité partielle, qui permet de maintenir les salariés en emploi en cas de baisse de l'activité. Ce dispositif, qui indemnise le salarié à hauteur de 70% du salaire brut et 84% du salaire net, n'était auparavant pris en charge par l'Etat qu'à hauteur du Smic. Il devrait être déplafonné à hauteur de 4,5 Smic. Les entreprises auront un délai de 30 jours pour déposer leur demande, qui sera rétroactive. C'est bien le chômage partiel, et non la totalité de la rémunération du salarié, qui sera pris en charge à 100% par l'Etat. Un système similaire devrait être mis en place pour les personnes employées à domicile (assistantes maternelles, femmes de ménage...) qui n'ont plus de travail ou en ont moins.

Un autre dispositif est le FNE Formation, qui permet aux entreprises, en cas de baisse prolongée d'activité, d'investir dans la formation de ses salarié.e.s. L'Etat prend en charge entre 50 et 70% du coût. Précisons que les deux dispositifs (activité partielle et FNE-Formation) ne sont pas cumulables.

Plus d'informations sur le site internet du ministère du Travail, avec notamment une FAQ pour les salariés et les entreprises mise à jour régulièrement ; ainsi qu'une note de la DGEFP sur l'activité partielle.

PRISE EN CHARGE PAR LE DISPOSITIF D'ARRÊT POUR GARDE D'ENFANTS

Ce dispositif prévoit une prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières par l'Assurance Maladie pour les parents qui n'auraient pas d'autre possibilité pour la garde de leurs enfants (télétravail notamment) que de rester à leur domicile. Plus d'informations sur https://declare.ameli.fr/

COTISATIONS SOCIALES PAYABLES AUPRES DES URSSAF

- **Pour les entreprises**

Possibilité de reporter jusqu'à 3 mois l'échéance du 15 mars sans pénalité. Pour les échéances suivantes, une communication sera effectuée (y compris pour les entreprises dont l'échéance intervient le 5 du mois).

- **Pour les travailleurs indépendants**

L'échéance mensuelle du 20 mars 2020 ne sera pas prélevée et sera lissée sur les prochaines échéances de l'année 2020. Les travailleurs indépendants peuvent également solliciter un délai de paiement pour les prochaines échéances, un ajustement de l'échéancier tenant compte de leur baisse prévisionnelle d'activité et l'intervention de l'action sociale (pour la prise en charge de leurs cotisations ou l'attribution d'une aide financière exceptionnelle). Cette dernière modalité s'opère via le site de la SSI.

- **Pour les professions libérales**

Déclaration à l'Urssaf d'une situation exceptionnelle via un formulaire en ligne (ou par téléphone pour les praticiens médicaux).

Plus d'informations sur le site du ministère de l'Economie.

IMPOTS AUX ENTREPRISES

- **Pour les entreprises**

Possibilité de demander au service des impôts le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

- **Pour les travailleurs indépendants**

Possibilité de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels jusqu'à trois mois.

Plus d'informations sur le site du ministère de l'Economie.

COMMANDE PUBLIQUE

Reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées

ASSURANCE CHOMAGE

L'application des nouvelles règles d'indemnisation de l'assurance chômage devait être mise en place au 1er avril, et est finalement reportée au 1er septembre. Les règles actuelles sont maintenues.

SOLIDARITE - ENTRAIDE

L'ensemble des mesures de soutien aux entreprises mises en place par l'Etat sont expliquées dans une note du ministère de l'Economie, régulièrement mise à jour. Des échanges en direct avec toutes les entreprises y compris les associations sont également prévus par le ministère de l'Economie via un chat dédié.

LA SOLIDARITE A L'HEURE DU CORONAVIRUS

Les entreprises de l'ESS font aussi partie de la réponse**.** Le **French** Impact relaie les initiatives solidaires mises en place grâce au plan entraide.

Pour rester solidaire, quelques initiatives :

- Le Mouves a créé une boîte à outils #SolidairespasSolitaires à destination des particuliers (qui propose des solutions pour la de garde d'enfant, le télétravail...).
- Soliguide a mis en ligne un guide à destination des personnes sans domicile qui détaille les acteurs de la solidarité encore ouverts sur Solinum.
- Voisin Solidaire propose un kit de bonnes pratiques pour faciliter les liens dans la situation actuelle.
- Le réseau makesense lance la Makesense TV qui abordera 3 thématiques : les solidarités de palier, un bureau dans mon salon et le monde d'après.